

XXX 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Après l'article R. 211-122 du code de l'environnement, le chapitre 1^{er} du titre V est complété par une section VIII ainsi intitulée et rédigée :

« Section VIII

« *Eaux non conventionnelles*

« *Art. R. 211-123.* – Constituent des eaux non conventionnelles toutes les eaux impropres à la consommation humaine.

L'utilisation de ces eaux peut être autorisée à condition que les caractéristiques de ces eaux et les usages qui en sont faits soient compatibles avec les exigences de protection de la santé humaine et de l'environnement.

« *Art. R.211-124* L'utilisation des eaux de pluie telles que définies par l'article R. XXXX du code de la santé publique est autorisée en dehors des lieux et à l'exclusion des usages mentionnés à la sous-section 1 ainsi qu'à l'exclusion des usages domestiques autorisés sur la base de l'article L.1322-14 du code de la santé publique.

« *Art. R.211-125 - I* Les eaux dont l'utilisation peut être autorisée en application des articles R. 211.-129 et suivants, sont les eaux usées traitées ayant reçu, si nécessaire, un traitement complémentaire :

1° par des installations mentionnées à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO5) par jour et dont les boues respectent l'ensemble des valeurs limites figurant aux tableaux Ia et Ib de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ;

2° par des installations relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du même code. Lorsque ces eaux usées sont issues d'une installation de traitement des eaux usées qui produit des boues, celles-ci doivent respecter l'ensemble des valeurs limites figurant aux tableaux Ia et Ib de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Sont exclues les eaux usées issues d'une installation de traitement reliée à un établissement de collecte, d'entreposage, de manipulation après collecte ou de transformation des sous-produits animaux de catégories 1 ou 2 au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 susvisé et soumis à la réglementation des installations classées au titre des rubriques 2730 ou 2731 ou 3650 ou directement issues de cet établissement, à moins que ces eaux usées

aient été préalablement traitées thermiquement à 133°C pendant vingt minutes sous une pression de trois bars.

II – Les eaux dont l'utilisation peut être autorisée à des fins agronomiques ou agricoles sont celles mentionnées au 1° ci-dessus.

Sous-section 1^{ère} Usages et lieux d'utilisation

« *Art. R.211-126* – L'utilisation des eaux mentionnées au 1° et 2° de l'article R.211-125 ne peut être autorisée à l'intérieur des lieux suivants :

1° Les locaux à usage d'habitation ;

2° Les établissements sociaux, médico-sociaux, de santé, d'hébergement de personnes âgées ;

3° Les cabinets médicaux ou dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale et les établissements de transfusion sanguine ;

4° Les crèches, les écoles maternelles et élémentaires ;

5° Les autres établissements recevant du public pendant les heures d'ouverture au public.

« *Article R.211-127* - L'utilisation des eaux mentionnées au 1° et 2° de l'article R.211-125 ne peut être autorisée pour les usages suivants :

1° Alimentaires, dont la boisson, la préparation, la cuisson et la conservation des aliments, le lavage de la vaisselle ;

2° L'hygiène du corps et du linge ;

3° D'agrément comprenant notamment, l'utilisation d'eau pour les piscines et les bains à remous, la brumisation, les jeux d'eaux, les fontaines décoratives accessibles au public et l'arrosage des espaces verts à l'échelle du bâtiment.

« *Art. R.211-128* - Les utilisations d'eau dans les domaines suivants sont régies exclusivement par les dispositions qui leurs sont propres :

1° La production et la transformation de denrées alimentaires dans les entreprises alimentaires, régies par le chapitre II bis du titre II du livre III de la première partie du code de la santé publique;

2° Les usages dans une installation relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 ou de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1, tels qu'ils sont réglementés par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de l'installation.

3° Les utilisations d'eaux douces issues du milieu naturel encadrées par un arrêté préfectoral pris sur la base des rubriques 1.1.1.0 à 2.3.2.0. de la de la nomenclature définie à l'article R. 214-1, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article R.211-127 et en dehors des lieux mentionnés à l'article R.211-126.

« *Art. R.211-129* Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé pris après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, peut définir pour chaque type d'usage, lorsque que cela est techniquement possible, les exigences minimales de qualité auxquelles les eaux non conventionnelles doivent satisfaire afin de permettre la protection de la santé humaine, animale

et de l'environnement ou les prescriptions générales permettant d'atteindre un niveau de protection équivalent.

« Sous-section 2 – procédure d'autorisation »

« Art. R.211-130 -Pour l'application de la présente sous-section, on entend par :

- 1° « Producteur des eaux usées traitées », l'exploitant ou le maître d'ouvrage de l'installation de traitement des eaux usées ;
- 2° « Utilisateur des eaux usées traitées », la personne qui utilise les eaux usées traitées dans les conditions définies par le présent décret ;
- 3° « Parties prenantes », le producteur et l'utilisateur des eaux usées traitées ainsi que toute autre personne intervenant dans la mise en œuvre du projet d'utilisation des eaux usées traitées.

« Art. R.211-131 - I - La demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est déposée par le producteur ou l'utilisateur des eaux usées traitées auprès du préfet du département où ces eaux usées traitées sont produites. Lorsque la demande d'autorisation concerne l'utilisation d'eaux usées traitées sur d'autres départements que celui dans lequel ces eaux usées traitées sont produites, le préfet du département lieu de production des eaux usées traitées informe les autres préfets concernés dès réception de la demande et conduit la procédure.

II Cette demande est accompagnée d'un dossier permettant de justifier de l'intérêt du projet par rapport aux enjeux environnementaux et de démontrer sa compatibilité avec la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Le dossier comporte :

- 1° La lettre de demande identifiant les parties prenantes et le document prévoyant leurs engagements et obligations réciproques ;
- 2° La description du milieu recevant les eaux usées traitées antérieurement au projet et la description détaillée du projet d'utilisation de ces eaux ;
- 3° Une évaluation des risques sanitaires et environnementaux et des propositions de mesures préventives et correctives pour maîtriser et gérer ces risques, notamment lors des dysfonctionnements de l'installation de traitement des eaux usées ;
- 4° La description détaillée des modalités de contrôle, de surveillance, d'entretien et d'exploitation des installations de traitement des eaux usées et des installations dans lesquelles sont utilisées les eaux usées traitées ;
- 5° Les informations sur les conditions économiques de réalisation du projet ;
- 6° La description des informations qui seront enregistrées dans un carnet sanitaire ainsi que les modalités de transmission au préfet des données collectées et enregistrées.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé précise en tant que de besoin le contenu du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque le dossier de demande d'autorisation est complet, un accusé de réception est transmis au demandeur. Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à le compléter dans le délai qu'il fixe.

« Art. R.211-132 - Le dossier complet est transmis :

1° Pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine de cette instance par le préfet, et réputé favorable au-delà du délai dans lequel il aurait dû être rendu ;

2° Pour avis à l'agence régionale de santé qui peut, le cas échéant, solliciter l'avis de la cellule d'intervention en région. A la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, les ministères chargés de la santé et de l'environnement peuvent solliciter l'expertise de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail sur la demande d'autorisation. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois est porté à six mois à compter de la saisine par le préfet et réputé favorable au-delà du délai dans lequel il aurait dû être rendu.

Lorsque le projet respecte les exigences minimales de qualité ou les prescriptions générales permettant d'atteindre un niveau de protection équivalent définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 211-129, les avis mentionnés au 1° et au 2° ne sont pas requis.

« Art. R.211-133 - Le silence gardé par le préfet à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier vaut décision de refus.

II. - L'arrêté préfectoral d'autorisation indique la qualité sanitaire des eaux usées traitées à respecter pour les usages autorisés et fixe les obligations incombant aux parties prenantes, notamment les prescriptions techniques à respecter pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Lorsque le périmètre de l'autorisation concerne plusieurs départements, elle est octroyée par arrêté conjoint des préfets intéressés.

L'arrêté précise :

1° L'origine des eaux usées traitées et le niveau de qualité des boues produites ;

2° Les débits et les volumes journaliers d'eaux usées traitées qu'il est prévu d'utiliser, les modalités d'utilisation ainsi que le programme d'utilisation de ces eaux ;

3° Les modalités et le programme d'entretien des installations d'utilisation des eaux usées traitées ;

4° Les modalités et le programme de contrôle et de surveillance ;

5° Les mesures d'information des personnes fréquentant les installations ou les lieux d'utilisation des eaux usées traitées ;

6° Les modalités d'échanges entre les parties prenantes et avec le préfet, notamment en cas de dysfonctionnement, ainsi que les modalités de transmission au préfet de toutes données et informations collectées, notamment celles enregistrées dans le carnet sanitaire ;

III. - Toute modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou au cours de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Est regardée comme substantielle la modification susceptible d'avoir une incidence sur les dangers ou inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. La délivrance d'une nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

En dehors des modifications substantielles, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet modifie, s'il y a lieu, les prescriptions.

Lorsqu'il a été établi, le bilan prévu à l'article R.211-135 est joint à la demande de modification de l'autorisation.

IV. La cessation définitive des opérations d'utilisation des eaux usées traitées fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

« Art. R.211-134 I. - Les contrôles du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, les mesures et sanctions en cas de manquement sont réalisés conformément aux dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-12 du code de l'environnement.

II. - En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut suspendre, sans délai, l'autorisation. L'autorisation est suspendue pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ce danger ou cet inconvénient.

III. - Si une des parties prenantes constate que les eaux usées traitées n'ont pas le niveau de qualité exigé par l'autorisation, elle en informe immédiatement le préfet et les autres parties prenantes. Les eaux usées traitées ne sont alors plus utilisées jusqu'à ce que de nouvelles analyses permettent d'établir qu'elles sont redevenues conformes au niveau de qualité requis.

« Art. R211-135 - Tous les cinq ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit un bilan global, qui présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre. Ce bilan est adressé au préfet, qui le transmet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques afin que celui-ci rende, dans les trois mois suivant sa réception, un avis sur les résultats et l'intérêt du projet réalisé.

Article 2

L'article R. 211-23 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « par irrigation, » sont supprimés et sont insérés les mots : « dans les conditions prévues par la section VIII du Chapitre I^{er} du Titre 1^{er} du Livre II du présent code. » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 3

Le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées est abrogé.

Article 4

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la santé et de la prévention et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique et
de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

Le ministre de la santé et de la prévention,

[François BRAUN]

La secrétaire d'État auprès du ministre de
la transition écologique et de la cohésion
des territoires, chargée de l'écologie,

Projet